

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/22/2019030796/justel>

Dossier numéro : 2019-07-22/11

Titre

22 JUILLET 2019. - Arrêté royal fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 05-08-2019 page : 76355

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Enghien

Art. 2-8

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1) Maison de transition : la maison de transition telle que visée à l'article 9/2, § 1er, de la loi relative au statut juridique externe ;
- 2) L'exploitant : G4s Care SA, en collaboration avec Exodus Pays-Bas ;
- 3) responsable : le responsable de la maison de transition tel que défini à l'article 30, § 1er, de l'arrêté royal du 22 juillet 2019 fixant les normes d'agrément en tant que maison de transition.

[CHAPITRE 2.](#) - Intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Enghien

[Art. 2.](#) Une subvention de 912.713 euros est allouée à l'exploitant de la maison de transition de Enghien. Cette subvention est une intervention financière pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus pour les frais liés au placement de condamnés dans une maison de transition. Elle est allouée en vue de l'exploitation de la maison de transition de Enghien, laquelle ont été agréées par l'arrêté royal du 22 juillet 2019 en tant qu'établissement dans lequel des condamnés peuvent être placés afin d'y subir leur peine privative de liberté.

[Art. 3.](#) § 1er. La subvention pour l'exploitation de la maison de transition de Enghien sera payée comme suit :

- première tranche : 547.627,80 euros (60%) ;
- deuxième tranche : 182.542,60 euros (20%) ;
- troisième tranche : 182.542,60 euros (20%).

§ 2. La première tranche sera payée lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. Quatre mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant présente les documents suivants au Service public fédéral Justice :

- un aperçu des frais engagés par jour et par condamné ;